PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONDAT SA

104 rue Frédéric Mistral
Z.I. de l'Islon
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2024-Is065TN2
Code AIOT : 0006102858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement CONDAT SA implanté 104 rue Frédéric Mistral Z.I. de l'Islon 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle a principalement porté sur le respect des modalités générales de stockage des produits chimiques ainsi que sur la gestion des effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDAT SA
- 104 rue Frédéric Mistral Z.I. de l'Islon 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le groupe CONDAT exerce une activité de production de lubrifiants, principalement à destination du monde de l'industrie. Le site de Chasse sur Rhône est le siège social du groupe qui est implanté sur plusieurs continents et possède plusieurs usines de fabrication dans le monde.

Condat exerce sur son site de Chasse sur Rhône depuis 1971 une activité de production de graisses et de lubrifiants.

Sa production comporte deux branches d'activités principales :

• Les lubrifiants,
    • Tréfilage (savons secs),
    • mastics (étanchéité, activités tunneliers),
    • lubrifiants classiques (graisse, huiles de coupe),
    • graphités ou à base de céramique (travail du verre et activités de forge),

• Les cosmétiques.

L'usine, située dans la zone industrielle de l'Islon occupe une superficie de 84 000 m2 et fabrique environ 49 000 tonnes de produits annuellement. Les procédés généraux mis en œuvre sont les suivants :

• réaction de saponification (neutralisation d'un acide gras par une base),
• mélange de différents composants dans des mélangeurs et des malaxeurs ou si nécessaire dans des réacteurs chauffés.

La société SICOBEL intégrée sur le site est un laboratoire spécialisé dans la formulation et la fabrication de cosmétiques naturels (crèmes et liquides) pour un volume annuel d'environ 150 tonnes.

Le site est réglementé par plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales dont l'arrêté du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par plusieurs arrêtés préfectoraux tels que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-026-024 du 26 janvier 2011 et l'arrêté préfectoral modificatif n° DDPP-ENV-2016-07-20 du 25 juillet 2016.

Le site est également régi par les règlements européens n° 1907/2006 du 18/12/06 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII) et n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques et des mélanges.

Contexte de l'inspection :

- Plan pluriannuel de contrôle, modalités de stockage des produits chimiques et gestion des effluents aqueux

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.3.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1	Une actualisation du tableau des rubriques du site est faite Observations éventuelles à transmettre sous 15 jours
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.11	Sans objet
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités ont été identifiées lors de la visite d'inspection, elles concernent l'inventaire des substances dangereuses, le plan des réseaux du site et les moyens de rétention des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral n°2014-265-0019 en date du 22 septembre 2014 de mise à jour des activités de la société CONDAT (siège social : avenue Frédéric Mistral — Zone Industrielle de l'Islon — 38070 CHASSE-SUR-RHÔNE) sur son site de CHASSE-SUR-RHÔNE, avenue Frédéric Mistral - ZI. de l'Islon, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2630-1-a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : Fabrication industrielle par transformation chimique	80 t/j	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	15 000 litres	A
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. . Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	340 kW	E
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) - MODIFIEE par le décret n°2010-419 du 28/04/10.	5.51 MW	DC
1436-2	1436. Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	140 tonnes	DC
4510-2	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	62 tonnes	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits	1500 m3	D

	finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	35 tonnes	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans le autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	2400 m³	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	134 kW	D
2920	Modifiée par décret n°2010-1700 du 30/12/10 – Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa, : 2. sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW.	110 kW	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	405 m³	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	45 tonnes	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	200 kg	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	125 kg	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	96 tonnes	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	480 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	480 kg	NC

Constats :

Les rubriques ICPE auxquelles le site est soumis sont mentionnées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016. Compte tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement mais bénéficie de la procédure d'autorisation, compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011.

Les évolutions de la nomenclature des ICPE donnent lieu à quelques évolutions du tableau des activités du site en raison :

- de la modification des numéros de rubriques et/ou des régimes associés aux rubriques n° : 2630, 2515, 1532, 2663, 2925 ;
- de la création des rubriques 1185-2.a remplaçant la rubrique 4802 ;
- de la création de la rubrique 1185-2.b.

La prise en compte de ces évolutions conduit à une mise à jour du tableau des activités proposée ci-dessous.

Rubrique	Nature	Volume d'activité	Régime en vigueur
2630-a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : Fabrication industrielle par transformation chimique	80 t/j	E
2915-1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	15000 L	E
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. . Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	340 kW	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou	5.51 MW	DC

	la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) - MODIFIEE par le décret n°2010-419 du 28/04/10.		
1436-2	1436. Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	140 t	DC
4510-2	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	62 t	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	125 kg	DC
1532-2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1500 m3	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	35 t	D
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans le autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	2400 m3	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'), la puissance maximale de	134 kW	D

	courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		
1185-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	160 kg	D

Type de suites proposées : L'exploitant transmet ses éventuelles observations sur le tableau actualisé de ses activités sous un délai de 15 jours.

N° 2 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :
Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant […] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

Les produits chimiques utilisés sur le site sont stockés dans leurs récipients d'origines ou dans des réservoirs fixes. Les réservoirs fixes alimentent directement par canalisation les équipements du site lorsque cela est possible. Sur certains ateliers, l'ajout de produit se fait par un manutentionnaire, c'est le cas pour la chaux ou l'oxyde de titane utilisés sur l'atelier « BIVIS ».

L'inspection a constaté la conformité de l'étiquetage des produits inflammables stockés dans le bâtiment Y. A noter que les étiquettes ne sont pas directement visibles pour certains aérosols et certains bidons de lave glace parce qu'ils sont emballés dans du carton, mais les étiquettes sont présentes sur les bidons et les bouteilles et donc visibles lors de leur utilisation. Un employé a précisé qu'un étiquetage supplémentaire était apposé sur les camions transportant ces produits emballés.

Les réservoirs fixes font l'objet d'une signalisation fixe sur lesquelles on retrouve des étiquettes représentant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. Au niveau des silos de Chaux on retrouve une étiquette relative à la chaux hydratée qui y est stockée mentionnant : deux pictogrammes (GHSO7 et GHS05), 3 mentions de danger (H315, H318 et H335) et différentes consignes relatives aux ports d'équipements de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les aérosols et autres produits inflammables emballés pour lesquels l'étiquetage n'est pas directement visible, l'étiquetage doit être rendu visible notamment pour les services de secours susceptibles d'intervenir sur ces produits et en application de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2011.

Type de suites proposées : demande d'action corrective – 1 mois

N° 3 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) est stocké sur le réseau informatique de l'exploitant et est accessible aux employés. Les fiches sont rangées sur le réseau dans plusieurs dossiers, suivant qu'il s'agisse de produits destinés à être vendus à l'étranger, de produits semis finis ou encore de matières premières.

L'exploitant est amené à rédiger des FDS pour les produits qu'il fabrique ; il les élabore via un logiciel et il arrive qu'il fasse ses propres analyses pour les réaliser (pour définir des températures de points éclairs par exemple).

L'inspection a vérifié le contenu des FDS relatives à la chaux et à l'oxyde de titane, qui sont tout deux utilisés sur l'atelier « BIVIS ». L'exploitant a su les retrouver sur son réseau et les présenter à l'inspection.

La FDS de l'oxyde de titane date de décembre 2022 et celle de la chaux ventilée d'août 2022. On retrouve dans les fiches des consignes générales de précaution, dont des consignes sur le port d'équipement pour la manipulation de la chaux.

Proposition de suites : Action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100% de la capacité du plus grand réservoir,
-50% de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
-dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Le site dispose de 5 zones de stockages de produits liquides. 2 sont situées en intérieur, 3 autres sont situées à l'extérieur et chaque zone dispose de modalités de rétention propres. Les volumes de ces rétentions sont présentés dans le tableau ci-après ; il apparaît que plusieurs d'entre elles ont une capacité insuffisante et ne sont pas conformes.

Nom de la zone	Nb de cuves	Vol. total des cuves	Vol max. / cuve	Besoin en rétention*	Volume rétention	Commentaire
1- Rétention nord	2	126,5	78,5	63,3	91,9	
1- Rétention centre	7	332	59,5	166,0	55,9	Liaison en entre les cuvettes centre et Nord (tuyau sous porte 23) Débordement quai MP et capacité ok avec fermeture de la vanne de sectionnement
1 - Rétention sud	1	29,4	29,4	29,4	25,3	Manque 4m3
2-	2	154,9	108	77,5	75,1	Manque environ 2m3, mais produit solide à température ambiante
3- Rétention Nord	13	739,3	61	369,7	38,7	Raccordement vers les bassins de rétention de 2600m2
3- Rétention Sud	8	465	64	232,5	28,6	Raccordement vers les bassins de rétention de 2600m2
4- Cellule sud	6	282	49	141,0	53,0	Débordement dans le caniveau raccordé aux bassins de rétention de 2600m2
4- Cellule centre	6	294	49	147,0	53,0	Débordement dans le caniveau raccordé aux bassins de rétention de 2600m2 Détection présence liquide dans les deux puisards de la rétention
4- Cellule nord	4	190	47,5	95,0	65,0	Débordement dans le caniveau raccordé aux bassins de rétention de 2600m2
5-	3	78,6	28,6	39,3	51,6	

Sur le terrain, l'inspection a visualisé la rétention nord de la zone de stockage extérieur n°3. Elle est en béton et équipe des réservoirs d'huiles et de solvants fixes. Elle est raccordée au bassin de rétention de 2600 m^3, l'évacuation se fait via une pompe.

De la même façon, la rétention sud de la zone de stockage extérieur n°3 est relié au bassin de rétention.

L'inspection a constaté la présence d'une armoire de rétention située en extérieur, dans laquelle sont entreposées des matières premières liquides.

L'inspection a constaté que deux récipients d'un volume d'un mètre cube stockés en intérieur n'étaient pas munis de rétention alors que deux autres récipients de cette salle l'étaient. Dans la partie du bâtiment Y réservée au stockage des liquides inflammables, une douzaine de fûts et un récipient d'un mètre cube ne sont pas munis de rétentions. L'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement accidentel, les liquides répandus sont renvoyés vers le bassin de rétention d'un volume de 2600 m^3, qui est constamment fermé et est vidé par l'actionnement d'une pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un premier temps, l'exploitant fera un diagnostic des moyens de rétention de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, qui sont actuellement en place sur son site. Le diagnostic sera réalisé en se fondant sur les principes explicités dans l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (points I à IV). Un diagnostic détaillé par zone de stockage et pour chaque prescription est attendu. Ce diagnostic présentera en conclusion un plan de mise en conformité, avec un échéancier, des rétentions du site. L'exploitant devra identifier les fonctions associées à la rétention déportée (rétention produits, bassin de réception des eaux pluviales, bassin de confinement en cas d'incendie) et devra justifier au regard de l'ensemble de ces fonctions : - de la suffisance du volume disponible, - de la gestion du bassin au regard des 3 fonctions associées. Pour la fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, les principes de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 seront examinés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 **:** Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention étanchéité
Prescription contrôlée : II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.
Constats : L'inspection a réalisé un contrôle par sondage et a constaté le bon état de la rétention Nord de la zone de stockage extérieur n°3.

Elle est en béton et équipe des réservoirs fixes d'huiles. L'inspection a constaté le bon fonctionnement de la pompe équipant cette rétention (il a plu le jour de la visite et la rétention était vidée de l'eau de pluie) qui paraît étanche et adaptée à la rétention des huiles, bien que son volume ne soit pas satisfaisant.

L'activation de la pompe est manuelle.

Le bassin de rétention qui réceptionne les eaux de pluies issues des rétentions ou encore le contenu des effluents accidentellement répandu dans le bâtiment Y est obturé par défaut et se vide par pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir travaillé sur cette question dans le cas des incompatibilités entre carburants et comburants, leur logiciel interne empêche le stockage de ces produits incompatibles et il est en train d'être mis à jour pour intégrer les règles d'incompatibilité entre acides et bases.

Type de suites proposées : voir diagnostic demandé dans la fiche de constat n°4

N° 7 **:** Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel métier présentant l'état des stocks sous la forme d'une carte interactive.

L'état des stocks inclut les réservoirs fixes et les récipients mobiles de produits. Il n'inclut pas en

revanche les déchets qui font l'objet d'une traçabilité à partir de QR code. Les stocks de déchets sont connus (déchets huileux, mastics et graisses, déchets aqueux) mais les stocks de palettes de bois par exemple ne sont pas inclus dans ces états de stocks

Pour la partie du bâtiment Y réservé au stockage des produits inflammables, le logiciel métier précise la quantité totale de produits stockée (9808 kg), les produits stockés qui sont désignés par un code produit et un libellé, les quantités de produits, les propriétés de danger associées à ces produits et l'ensemble des phrases de risques.

Les quantités de produits présentées dans le logiciel sont automatiquement mises à jour parce que les produits sont scannés par le personnel lorsqu'ils sont déplacés.

Les secours peuvent accéder au logiciel métier et à l'état des stocks via la cellule de crise qui est mise en place lors d'incidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'information de l'état physique des produits doit être rendue disponible dans le logiciel métier qui fait office d'inventaire des substances dangereuses.

L'état des stocks doit également intégrer l'ensemble des matières stockées et utilisées (produits et déchets), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté Ministériel du 11/10/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et des secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître ;
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté son plan des réseaux sous la forme de différentes couches :

- Une couche pour le réseau de collecte des eaux pluviales,
- Une couche pour le réseau de collecte des effluents industriels,
- Une couche pour les eaux vannes (eaux sanitaires),
- Une couche pour le réseau de collecte "bassin catastrophe".

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux collectées dans les ouvrages de rétention de la zone de stockage n°3, considérées comme des effluents industriels, étaient pompés et renvoyés vers les bassins de rétention. Or ces systèmes de pompage et les réseaux associés n'apparaissent pas sur la couche du réseau des effluents industriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant révisera son plan des réseaux afin d'y faire figurer la totalité du réseau de collecte des effluents industriels et il y fera figurer les différents points de rejets suivant les dénominations données dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2011 à l'article 4.3.5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ainsi que les agents mandatés par l'inspection des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

L'inspection a vérifié la nature des points de rejets d'eaux pluviales du site compte tenu d'une alerte relayée par l'organisme ayant réalisé un contrôle inopiné sur le site courant 2024.

Le point de rejet d'eaux industrielles (rejet n°2) est situé au nord du périmètre de l'installation, il est nécessaire de retirer un regard pour l'observer. Il est équipé d'un système de prélèvement d'échantillon automatisé et visiblement fonctionnel. Les effluents industriels sont brunâtres, d'aspect boueux et malodorants (odeur indétectable lors de la remise en place de la plaque).

L'inspection a également visualisé un point de rejet d'eaux pluviales, voisin et distinct du point de rejets d'eaux industrielles (point de rejet n°4 ou 5), l'aspect des eaux pluviales est satisfaisant, clair, sans odeurs et sans matières flottantes. L'inspection n'a pas visualisé le second point de rejet d'eaux pluviales et il ne figure pas sur le plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera à l'inspection la liste de ses points de rejets en utilisant l'article 4.3.5 comme référentiel. Il confirmera notamment le nombre de points de rejets d'eaux pluviales et leur milieu récepteur. L'inspection a pris en compte la demande de l'exploitant relative au rehaussement de valeurs limites en concentrations applicables à ces points de rejet, elle sera examinée dans le cadre de cette demande d'action corrective et la demande adressée au constat précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois